

Jugement civil 2019TALCH01 / 00319

Audience publique du mercredi seize octobre deux mille dix-neuf.

Numéro TAL-2018-05732 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,
Laurence MODERT, juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e

La société de droit belge **SOC.1.)** N.V., établie et ayant son siège social à B(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'immatriculation BE(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg du 27 août 2018,

comparaissant par Maître Pierre REUTER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représenté par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Jeanne FELTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 27 août 2018, la société de droit belge **SOC.1.)** N.V. a fait donner assignation à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (actuellement Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA suite à la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ; ci-après AEDT), à comparaître devant le tribunal de ce siège pour

- en ordre principal, voir réformer la décision du directeur de l'AEDT du 18 mai 2018 en ce qu'elle a déclaré tardive une réclamation introduite le 18 avril 2018 contre des bulletins de taxation d'office pour les années 2015 et 2016
- en ordre subsidiaire, voir réformer la décision du directeur de l'AEDT du 18 mai 2018 en ce qu'elle a refusé de faire droit à une demande de relevé de forclusion introduite le 18 avril 2018
- en tout état de cause, voir dire fondée la réclamation introduite contre les bulletins de taxation d'office pour les années 2015 et 2016 et voir enjoindre à l'AEDT d'émettre des bulletins de taxation rectificatifs, sinon voir le tribunal statuer d'office et fixer le montant de TVA dû pour les années 2015 et 2016.

La société **SOC.1.)** N.V. demande encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 5000.- euros, à voir condamner l'AEDT aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat à la Cour constitué et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du 25 septembre 2019, l'instruction a été clôturée.

A l'audience du 2 octobre 2019, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Tommy PRANZETTI, avocat, en remplacement de Maître Pierre REUTER, avocat constitué, a conclu pour la société de droit belge **SOC.1.)** N.V..

Maître Yvan ILLY, avocat, en remplacement de Maître Jeanne FELTGEN, avocat constitué, a conclu pour l'AEDT.

Faits constants

En date du 25 novembre 2016, la société **SOC.1.)** N.V. a soumis à l'AEDT ses déclarations de taxe sur la valeur ajoutée pour les années 2015 et 2016.

Par courrier du 8 décembre 2016, la société **SOC.1.)** N.V. fait savoir à l'AEDT à travers la société **SOC.2.)** qu'elle a cessé ses activités au Luxembourg avec effet au 30 juin 2016 en précisant que « Toute future correspondance devra être envoyée à l'adresse suivante : **SOC.1.)** N.V., (...), B- (...) ».

Par courrier du 13 décembre 2016, l'AEDT sollicite auprès de la société **SOC.1.)** N.V. un certain nombre de documents en vue de vérifier les déclarations de TVA déposées.

Par courrier du 14 juin 2017, l'AEDT rappelle son courrier du 13 décembre 2016.

En date du 18 octobre 2017, l'AEDT établit un procès-verbal de vérification et l'adresse à la société **SOC.1.)** N.V. en l'invitant à faire part de ses observations jusqu'au 10 novembre 2017.

En date du 15 novembre 2017, l'AEDT émet des bulletins de taxation d'office pour les années 2015 et 2016.

En date du 5 mars 2018, l'AEDT émet une contrainte et un commandement à l'égard de la société **SOC.1.)** N.V..

Par deux courriers du 18 avril 2018, la société **SOC.2.)** pour compte de la société **SOC.1.)** N.V. adresse à l'AEDT une réclamation contre les bulletins de taxation d'office des années 2015 et 2016 et une demande tendant à être relevée de la forclusion pour réclamer contre les bulletins de taxation des années 2015 et 2016.

Par décision du 18 mai 2018, le directeur de l'AEDT

- dit la réclamation contre les bulletins de taxation d'office irrecevable pour ne pas être intervenue endéans le délai de trois mois à compter de la date de notification des bulletins de taxation qu'il situe au 1^{er} décembre 2017 tel qu'indiqué sur les bulletins de taxation d'office

- dit la demande en relevé de forclusion non fondée pour ne pas reposer sur un motif valable.

Cette décision fait l'objet du présent recours.

Demande principale : recevabilité de la réclamation contre les bulletins de taxation introduite le 18 avril 2018 devant le directeur de l'AEDT

La matière des bulletins de rectification et d'imposition d'office et des recours afférents est régie par l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA :

paragraphe 2

Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant.

La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

[...]

paragraphe 3

Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti

a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

[...]

Il est aujourd'hui admis que la notification du bulletin de taxation d'office effectué dans les formes légales emporte présomption de réception de cette notification par son destinataire, cette présomption pouvant être renversé par la preuve contraire. Il résulte en effet des travaux préparatoires à l'adoption de l'article 76, paragraphe 2 de la loi TVA dans sa teneur actuelle que l'intention du législateur était d'instaurer, au profit de l'administration, une présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartient à ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire :

« L'exercice d'une voie de recours est limité à un délai de trois mois à courir de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. Afin de fixer le point de départ du délai endéans lequel le recours doit être exercé sous peine de forclusion, l'article 76 paragraphe 2 fixe la date à laquelle l'assujetti est censé avoir reçu le bulletin, date qui est celle apposée sur le bulletin par les soins du préposé de la recette centrale.

Suivant la pratique actuelle la date de notification apposée est d'au moins quatre jours postérieure à la date d'envoi.

La présomption légale instaurée par le paragraphe 2 de l'article 76 ne peut d'ailleurs être qu'une présomption juris tantum, la preuve contraire pouvant être administrée » (Doc. parl. 2188, Exposé des motifs, Commentaire des articles ad article 76).

Sur base de ces considérations, l'AEDT conclut à l'irrecevabilité de la réclamation présentée plus de trois mois après la date de notification des bulletins de taxation d'office à la date du 1^{er} décembre 2017.

1/ La société SOC.1.) N.V. conteste avoir reçu notification des bulletins de taxation d'office datés du 15 novembre 2017 et portant la date de notification du 1^{er} décembre 2017. Elle soutient qu'elle n'aurait jamais reçu pareille notification, et que partant aucun délai de réclamation n'aurait pu commencer à courir. Sa réclamation du 18 avril 2018 serait donc recevable.

Pour soutenir sa position, la société **SOC.1.) N.V.** plaide en premier lieu que la notification des bulletins de taxation d'office aurait été faite à une adresse erronée. Ainsi, son adresse exacte

n'aurait pas été « (...), B-(...) », mais « **CENTRE.)**, (...), B-(...) ». En omettant dans l'adresse figurant sur le courrier de notification la précision « **CENTRE.)** », l'AEDT aurait rendu impossible la délivrance correcte du courrier afférent. À l'appui de ce moyen, la société **SOC.1.)** N.V. fait valoir que le registre public belge retraçant les données sur les entreprises (Banque-Carrefour des entreprises) contiendrait cette précision au titre de son adresse.

Faisant application de l'article 76, paragraphe 2 de la loi TVA, la Cour de cassation a décidé « *qu'en vertu de ces dispositions, la notification, par l'AED, des bulletins de taxation d'office de la TVA peut être valablement exécutée au choix de l'AED tant au lieu du domicile, de la résidence ou du siège de l'assujetti qu'à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'AED ; que ces dispositions instituent un régime spécifique en ce qui concerne la notification à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'AED ; que cette adresse se détermine au regard de sa déclaration et qu'elle reste, y aurait-il même eu transfert du domicile, de la résidence ou du siège social, un lieu valable de notification tant que l'assujetti n'a pas informé l'AED d'un changement d'adresse* » (Cour de cassation, 17 janvier 2019, arrêt numéro 08/2019).

Il en résulte que les notifications faites par l'AEDT remplissent toutes les conditions de régularité si elles sont faites à l'adresse qui lui a été indiquée par l'assujetti, sans qu'elle n'ait à entreprendre d'autres vérifications. Or, la société **SOC.1.)** N.V. a fait indiquer à l'AEDT par le courrier de la société **SOC.2.)** du 8 décembre 2016 que « Toute future correspondance devra être envoyée à l'adresse suivante : **SOC.1.)** N.V., (...), B-(...) », sans qu'il n'y soit fait référence à l'ajout « **CENTRE.)** ».

Il y a partant lieu de tenir pour régulière la notification des bulletins de taxation d'office faite par courrier du 16 novembre 2017 et de dire que la notification est censée avoir été effective à la date du 1^{er} décembre 2017, sans qu'il ne soit besoin de constater que l'adresse de la société **SOC.1.)** N.V. telle que renseignée dans le courrier du 8 décembre 2016 est confirmée par d'autres éléments, et sans qu'il ne soit besoin de vérifier si l'ajout « **CENTRE.)** » figure parmi les inscriptions portées à la Banque-Carrefour des entreprises (la société **SOC.1.)** N.V. répondant par l'affirmative à cette question alors que l'AEDT opine en sens contraire), et dans l'affirmative quelle doit en être la portée (i.e. si cet ajout constitue une partie intégrante de l'adresse tel que le soutient la société **SOC.1.)** N.V. ou une simple information complémentaire sans portée tel que le soutient l'AEDT).

2/ La société **SOC.1.) N.V.** conteste encore que l'AEDT ait rapporté la preuve que l'envoi qui lui a été adressé en date du 16 novembre 2017 contenaient effectivement les bulletins de taxation d'office pour les années 2015 et 2016.

C'est à bon droit que l'AEDT conclut au rejet de ce moyen, alors que la concomitance des bulletins de taxation d'office datés du 15 novembre 2017 et de l'envoi d'un courrier recommandé à la société **SOC.1.) N.V.** en date du 16 novembre 2017 constitue un faisceau d'indices suffisamment clairs et concordants pour retenir que l'envoi du 16 novembre 2017 renfermait les bulletins de taxation d'office du 15 novembre 2017, sans que la société **SOC.1.) N.V.** n'établisse que cet envoi renfermait autre chose que ces bulletins.

3/ La société **SOC.1.) N.V.** soutient ensuite l'irrégularité de la notification du 16 novembre 2017 au motif qu'il s'agissait d'un envoi recommandé simple, et non pas d'un envoi recommandé avec accusé de réception. Elle plaide dans ce cadre que les envois destinés aux assujettis établis à l'étranger devraient faire l'objet d'un envoi par courrier recommandé avec accusé de réception en se référant à certaines dispositions applicables en matière d'impôts directs (article 88 de la loi générale des impôts) et le renvoi y contenu à l'article 156 du Nouveau Code de Procédure Civile, ensemble avec certains développements doctrinaux consacrés à ces règles (Alain Steichen, Manuel de droit fiscal, édition Saint-Paul, 2000, page 565).

C'est à bon que l'AEDT conclut au rejet de ce raisonnement par analogie. Le domaine de la notification des bulletins de taxation en matière de TVA est régi par l'article 76 de la loi TVA qui n'opère aucune distinction entre les assujettis selon qu'ils sont établis au Luxembourg ou à l'étranger. Or, là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu pour les tribunaux d'opérer une distinction.

4/ La société **SOC.1.) N.V.** fait enfin référence à un arrêt de la Cour administrative du 14 janvier 2016 (N° 36400C) qui a retenu en matière de notification d'un bulletin d'impôts directs que le contribuable pouvait faire état d'un faisceau convergent de circonstance qui permette de conclure que l'envoi du bulletin à son intention n'a effectivement pas atteint son destinataire et qui a caractérisé dans cette espèce le faisceau d'indices en questions pour retenir que le bulletin d'imposition n'avait pas été notifié et déclaré recevable une réclamation dirigée contre ce bulletin, pour soutenir qu'elle se trouverait dans la même situation que le contribuable qui a donné lieu à

l'arrêt en question. Ainsi, elle aurait immédiatement réagi par téléphone et courriel en date du 29 mars 2018 après réception au mois de mars 2018 de la contrainte pour clarifier la situation et recevoir copie des bulletins de taxation pour ensuite introduire une réclamation formelle en date du 18 avril 2018 dès réception des documents en question en date du 6 avril 2018. Elle aurait enfin introduit le présent recours contre la décision de rejet du directeur de l'AEDT du 18 mai 2018. Il conviendrait que les juridictions des deux ordres adoptent une attitude cohérente et fassent converger leurs solutions.

C'est à tort que l'AEDT fait valoir par principe que la solution dégagée par la Cour administrative en matière d'impôts directs de pourrait pas être transposée dans la matière de la TVA en raison du fait que les deux matières seraient régies par des corps législatifs différents. Le raisonnement de la Cour administrative invoqué à son profit par la société **SOC.1.) N.V.** ne prend en effet pas appui sur une règle légale spécifique aux impôts directs, mais ne constitue qu'une application factuelle de la faculté laissée au contribuable respectivement à l'assujetti de renverser la présomption de notification en cas d'envoi à l'adresse déclarée. Ainsi, la position de la société **SOC.1.) N.V.** ne revient en définitive qu'à soutenir sur base des circonstances particulières de la présente espèce qu'elle aurait renversé la présomption de notification, faculté dont l'AEDT admet explicitement par ailleurs la possibilité.

Toutefois, les éléments mis en avant par la société **SOC.1.) N.V.** ne sont pas de nature à établir que l'envoi des bulletins de taxation par courrier du 16 novembre 2017 ne serait pas parvenu à destination auprès de son adresse déclarée à (...). Force est en effet de constater qu'elle se limite à se référer à des faits postérieurs de plusieurs mois à la date de notification présumée. Or, seuls des faits contemporains à cette date de notification peuvent être considérés comme étant pertinents pour établir le cas échéant que la notification n'est pas parvenue à destination.

Il y a partant lieu de rejeter ce dernier moyen de la société **SOC.1.) N.V.** et de retenir en fin de compte que les bulletins de taxation d'office du 15 novembre 2017, envoyés à la société **SOC.1.) N.V.** par envoi postal recommandée du 16 novembre 2017, ont été notifiés à la date du 1^{er} décembre 2017. C'est partant à bon droit que le directeur de l'AEDT a déclaré irrecevable pour être tardive alors qu'introduite plus de trois mois après le 1^{er} décembre 2017 la réclamation présentée le 18 avril 2018.

Demande subsidiaire : relevé de forclusion

La matière du relevé forclusion pour la réclamation à introduire contre les bulletins de rectification et d'imposition d'office et des recours afférents est régie par l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA :

paragraphe 4

Un assujetti qui s'est trouvé, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti au paragraphe 3, alinéa 1 pour introduire une réclamation auprès du bureau d'imposition compétent, peut demander à être relevé de la forclusion. Cette demande, dûment motivée et accompagnée des pièces sur lesquelles elle est fondée, est à adresser par envoi recommandé au directeur de l'administration qui prend, dans le délai de trois mois, une décision motivée. [...] Si la décision fait droit à la demande, le délai pour l'introduction d'une réclamation, prévu par le paragraphe 3, recommence à courir à compter de la date de notification de ladite décision directoriale, la procédure ultérieure restant inchangée.

La demande en relevé de la forclusion n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé. Elle n'est plus recevable plus de six mois après l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 3, alinéa 1 pour la réclamation auprès du bureau d'imposition.

[...]

La société **SOC.1.)** N.V. argumente qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité d'agir en raison du fait que la notification des bulletins de taxation d'office ne lui serait jamais parvenue, et que cette impossibilité d'agir se serait réalisée sans faute de sa part en raison du fait soit que l'AEDT aurait fait figurer sur l'envoi de notification une adresse incomplète, soit que l'entreprise **SOC.3.)** avec laquelle elle avait conclu un contrat de service de boîte à lettre n'aurait pas convenablement exécuté ce contrat en omettant de lui continuer le courrier arrivé à son attention aux Business Center de **SOC.3.)** à (...). Le relevé de forclusion se justifierait ainsi d'une part en raison de la réalisation des conditions légales, et d'autre part en raison du caractère injuste de la taxation d'office dont elle a fait l'objet et qui ne serait pas justifiée de sorte qu'il faudrait y revenir dessus.

1/ L'AEDT soulève l'irrecevabilité de la demande de relevé de forclusion pour ne pas avoir été présenté dans les 15 jours à partir du jour où l'impossibilité d'agir a cessé. Elle soutient dans ce cadre que le délai de 15 jours devrait être calculé à partir de la contrainte du 5 mars 2018 qui renseignerait la survenance des bulletins de taxation d'office du 15 novembre 2017.

La société **SOC.1.) N.V.** oppose à ce moyen que le délai de 15 jours n'aurait commencé à courir qu'à la date 6 avril 2018, date à laquelle la société **SOC.2.)** agissant pour son compte s'est vue envoyer par l'AEDT une copie des bulletins de taxation d'office du 15 novembre 2017. La réclamation du 18 avril 2018 serait partant intervenue endéans le délai de 15 jours.

Le tribunal retient que la société **SOC.1.) N.V.** a bien fait l'objet d'une contrainte du 5 mars 2018 et que la société **SOC.1.) N.V.** ne conteste pas avoir reçu cette contrainte, mais qu'il ne résulte pas des éléments du dossier à quelle date cette contrainte a été notifiée à la société **SOC.1.) N.V.**. Par ailleurs, dans la mesure où les débats se situent dans le cadre d'une réclamation contre des bulletins de taxations d'office, la cessation de l'impossibilité d'agir ce caractérise au jour auquel l'assujetti a pu utilement réclamer contre les bulletins de taxation d'office en ayant connaissance de leur contenu. Dans la mesure où il n'est pas allégué que la notification de la contrainte au mois de mars 2018 était accompagnée de copies intégrales des bulletins de taxation d'office du 15 novembre 2017, la notification de la contrainte ne saurait être retenue pour faire courir le délai de 15 jours pour présenter la demande de relevé de forclusion.

2/ En l'espèce toutefois, la question du respect du délai de 15 jours suivant la cessation de l'impossibilité d'agir se confond avec la question de fond de l'existence d'une impossibilité d'agir dans le chef de la société **SOC.1.) N.V.**. Or, pareille impossibilité d'agir n'est pas caractérisée. Il résulte en effet des développements qui précèdent que les bulletins de taxation d'office du 15 novembre 2017 ont fait l'objet d'une notification régulière avec effet au 1^{er} décembre 2017 et que la société **SOC.1.) N.V.** est partant présumée avoir reçu ces bulletins de taxations d'office à la date du 1^{er} décembre 2017. De cette présomption découle la présomption de connaissance des bulletins de taxation d'office et partant l'inexistence d'une impossibilité d'introduire une réclamation contre ces bulletins. C'est partant à bon droit que le directeur de l'AEDT a rejeté la demande en relevé de déchéance, sans qu'il ne soit besoin de vérifier si une éventuelle impossibilité d'agir dans le chef de la société **SOC.1.) N.V.** a pu surgir sans sa faute.

Demande présentée en tout état de cause : bien-fondé de la réclamation contre les bulletins de taxation d'office du 15 novembre 2017

La société **SOC.1.) N.V.** expose disposer actuellement des pièces justificatives qui lui permettent de justifier de la déduction de certains montants de TVA exposés en amont, et qu'il en résulterait dès lors le bien-fondé de la réclamation contre les bulletins de taxation d'office pour les années 2015 et 2016.

L'AEDT, tout en envisageant les différents cas de figures qui peuvent se présenter par rapport aux réponses que le tribunal pourrait apporter aux moyens de la société **SOC.1.) N.V.** tenant soit au respect du délai d'introduction de la réclamation du 18 avril 2018, soit à la justification de la demande en relevé de déchéance, soutient que dans le cas de figures de l'espèce où le tribunal retient que la réclamation du 18 avril 2018 est tardive et que la demande en relevé de déchéance n'est pas fondée, il n'y aurait pas lieu de discuter dans le cadre de la présente instance du bien-fondé des taxations d'office opérées pour les années 2015 et 2016. Au fond, l'AEDT soulève que la réclamation du 18 avril 2018, si elle devait être examinée, devrait être considérée comme n'ayant pas été motivée de façon à devoir être rejetée.

La procédure de recours contre les bulletins de taxation d'office est déterminée par l'article 76, paragraphe 3 de la loi TVA :

Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.
[...]

En l'espèce, la société **SOC.1.)** N.V. a présenté auprès de l'AEDT une réclamation en date du 18 avril 2018, réclamation qui a été considérée comme étant tardive par décision du directeur du 18 mai 2018, appréciation qui est confirmée par le présent jugement. Il en résulte que les bulletins de taxation du 15 novembre 2017 sont coulés en force de chose décidée et ne peuvent plus faire l'objet d'une discussion au fond dans le cadre de la présente instance. La demande de la société **SOC.1.)** N.V. est partant irrecevable.

Indemnités de procédure

La société **SOC.1.)** N.V. succombe à l'instance et ne peut de ce fait se voir allouer une indemnité de procédure.

L'AEDT demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 5000.- euros. Le tribunal estime qu'il serait inéquitable de laisser à charge de l'administration l'intégralité des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense contre les prétentions tardives de la société **SOC.1.)** N.V.. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 1000.- euros.

P a r c e s m o t i f s :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

dit recevable le recours introduit contre la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA du 18 mai 2018,

dit non fondé le recours introduit contre la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA du 18 mai 2018,

dit irrecevable la demande en réformation des bulletins de taxation d'office du 15 novembre 2017 portant sur les années 2015 et 2016,

déboute la société **SOC.1.)** N.V. de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne la société **SOC.1.)** N.V. à payer à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la somme de 1000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne la société **SOC.1.)** N.V. aux frais et dépens de l'instance, et en ordonne la distraction au profit de Maître Jeanne FELTGEN, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.